

## // le dossier pratique

# Négociier des mesures sur les mobilités domicile-travail durables

L'organisation de la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail a longtemps essentiellement relevé du pouvoir de l'employeur *via* le plan de mobilité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, c'est désormais un sujet de négociation collective obligatoire, notamment en vue de réduire le coût de cette mobilité et d'inciter à l'usage des « modes de transport vertueux ».

*Dossier réalisé par  
Amélie Klahr, avocate  
associée, Covence Avocats.*

La négociation sur la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail peut constituer un levier d'action utile à une transition écologique juste. Concrètement, elle peut permettre notamment de :

- **réduire les conséquences environnementales des transports** : les émissions de gaz à effet de serre, les nuisances sonores, etc. ;
- **contribuer** à l'amélioration de la santé des salariés et **la qualité de vie au travail**, sous réserve que des mesures soient prises en particulier pour limiter les risques inhérents aux accidents de trajet afférents. À l'occasion des travaux parlementaires sur la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, il a été souligné qu'une baisse de 15 % des arrêts de travail pour maladie était observée pour les « salariés cyclistes » dans les structures qui avaient mis en place l'ancienne indemnité kilométrique vélo ;
- **réduire les coûts de transport**, pour les salariés et les employeurs ;
- **recupérer des espaces** (diminution des places de stationnement) ;
- **favoriser le dialogue** sur un sujet d'intérêt général ;
- **contribuer** à l'amélioration de l'image et **l'attractivité de l'entreprise** ;
- accéder à certains marchés, etc.

Dans ce contexte, plusieurs **dispositifs légaux** ont été **prévus pour encourager** des salariés à utiliser des modes de **transports plus durables** (transports publics, vélo, covoiturage, etc.). Cela étant, la lisibilité de ces dispositifs n'est pas toujours évidente, ce d'autant plus que leurs règles,

évolutives, figurent dans plusieurs codes différents (Code du travail, Code des transports, Code général des impôts, Code de l'environnement, Code de la sécurité sociale, Code de la construction et de l'habitation, Code de l'énergie, etc.).

Ce dossier pratique est l'occasion de revenir sur les principales règles à retenir en la matière afin de donner de premières pistes aux acteurs de la négociation collective, dans le secteur de droit privé.

**À NOTER** Des modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables spécifiques existent pour le secteur public. Elles ne seront pas abordées dans ce dossier.

## 1 Comment négocier la mobilité durable ?

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 précitée a profondément modifié les règles en matière de mobilités durables en prévoyant **une priorité** à la **négociation collective** pour la détermination des mesures visant à améliorer les mobilités des salariés et en abaissant le seuil d'effectif des entreprises concernées par l'obligation de prévoir de telles mesures.

### QUELLES ENTREPRISES DOIVENT NÉGOCIER ?

Sauf dispositions conventionnelles différentes, dans les entreprises concernées par les négociations obligatoires et dont 50 salariés au moins sont employés sur un même site, la **négociation** annuelle sur l'**égalité**